



ARRÊTÉ

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
N°2013031-003

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 9407038 du 04 novembre 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 1216 du 8 juillet 1996 complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Landes n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Tarn et Garonne n° 1994-1487 du 22 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n° 38 du 5 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Lot-et-Garonne n° 95-0887 du 9 mai 1995 pour le département fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables du 2 avril 2012 sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 31 juillet 2012;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article R-211-113, le Préfet désigne l'organisme unique dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tam-et-Garonne et Lot-et-Garonne

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'Agriculture du Gers représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, au sens des articles L. 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des prélèvements effectués sur le sous-bassin hydrographique Neste et Rivières de Gascogne.

Il se décompose en 4 périmètres élémentaires :

- Système Neste (périmètre élémentaire 96) ;
- Auvignons (périmètre élémentaire 94) ;
- Auroue (périmètre élémentaire 95) ;
- Gélise/Auzoue (périmètre élémentaire 97).

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le périmètre élémentaire de l'Auroue (95) bénéficie de mesures de gestion alternative par tours d'eau.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation à chaque préfet de département concerné.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements du Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires concernés par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de chaque préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires des départements du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 JAN. 2013**

Le Préfet du Gers,



Etienne GUEPRATTE

Le Préfet des Landes,



Claude MOREL

Le Préfet de la Haute-Garonne,



Henri-Michel COMET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



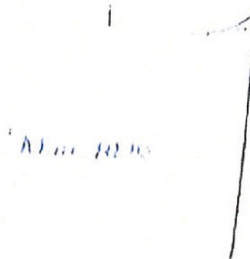
Henri d'Abzac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,



Gordon SIBERY

Le Préfet de Lot-et-Garonne,



Lot-et-Garonne

Annexe à l'arrêté portant désignation de l'organisme unique
sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

PÉRIMÈTRES DE GESTION

